



Établissement public du ministère chargé du développement durable

Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

## Fiche d'aide à la lecture du SDAGE LOIRE-BRETAGNE

### Grille d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE

FICHE N° 3

Commission administrative de bassin  
18/11/2010

# Grille d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE

En application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, les SAGE doivent être compatibles avec les SDAGE ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans. Le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009.)

Si la notion de compatibilité n'est pas précisément définie par la loi, la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité.

Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité.

L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété sous le contrôle du juge administratif qui jugera la différence entre les 2 documents acceptable si elle ne remet pas en cause les options fondamentales du SDAGE.

La notion de compatibilité permet ainsi aux services de l'Etat de se fixer des priorités pour traiter les cas à enjeux pour l'atteinte du bon état des eaux et la mise en œuvre des orientations du SDAGE.

Aux termes de l'article R212-44 du code de l'environnement, le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE après chaque mise à jour de celui-ci. Il est indispensable que ce travail soit mené en concertation avec la commission locale de l'eau. Il apprécie la procédure à activer en fonction de la nature et de l'importance des amendements à apporter au SAGE :

- ⇒ Pas de nécessité de mise en compatibilité ;
- ⇒ Modification, selon les termes de l'article L212-7 du code de l'environnement, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma ;
- ⇒ Révision, selon les termes de l'article L212-9 du code de l'environnement, en suivant la même procédure que pour un premier établissement telle que décrite à l'article L.212-6 du code de l'environnement. Cette procédure complète est incontournable en cas de modification du règlement.

Pour les plus anciens, la mise en conformité avec la LEMA impose une procédure de révision. Compte-tenu des délais nécessaires à une révision complète, le travail préalable d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE doit commencer dans les meilleurs délais.

Les SAGE doivent nécessairement se baser sur les éléments suivants :

- Les objectifs d'état des masses d'eau du SDAGE en application de la directive cadre sur l'eau (exemple : bon état 2015, 2021, 2027...) et de l'article L.212-1 du code de l'environnement. La fixation de ces objectifs (états écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et états quantitatif et chimique pour les eaux souterraines) est de la compétence exclusive du SDAGE. Ils font l'objet d'un rapportage à la commission européenne en application de la DCE. Les SAGE ne peuvent que les reprendre sans les modifier. Ceci n'empêche pas le SAGE de fixer des objectifs de qualité plus stricts sur certains paramètres (phosphore, nitrates...) ou de réduction de flux sur un bassin versant en certains points si cela est justifié, en cohérence avec :
  - o les enjeux identifiés dans l'état des lieux,
  - o les objectifs d'état fixés par le SDAGE, notamment sur les masses d'eau situées en aval,
  - o les objectifs généraux du SAGE résultant de la stratégie retenue.
- Les objectifs quantitatifs aux points nodaux : les SAGE peuvent intégrer des points nodaux supplémentaires. Aux points nodaux du SDAGE, les objectifs fixés par les SAGE doivent être au moins aussi ambitieux que les objectifs du SDAGE.
- Les orientations et dispositions du SDAGE ainsi que les synthèses territoriales le cas échéant.
- Les mesures du PDM retenues pour l'unité hydrographique de référence du SAGE (UHR).

Disposition	Texte	Analyse de la compatibilité en cas de révision avec des délais contraints (LEMA)
1B-1	<p>En application des articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du code de l'environnement, et lorsque l'état des lieux établi en application de la directive cadre sur l'eau a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le transport des sédiments, le Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau. Le règlement tient compte, notamment, des masses d'eau fortement modifiées situées sur le bassin.</p> <p>Le Sage identifie les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Il comprend un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau, défini comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau.</p>	<p>L'évaluation de l'état écologique des eaux de surface établie en 2009 fait ainsi apparaître que les deux premières causes de dégradation sont l'eutrophisation et les altérations morphologiques, éléments très liés à l'impact des seuils en rivière. La réflexion sur la restauration de la continuité écologique doit être centrale dans l'élaboration des Sage. Considérant le nombre d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, la question de l'identification des priorités se pose néanmoins.</p> <p>Le plan d'action doit également être compatible avec l'orientation 9B du SDAGE quand bien même elle ne cite pas explicitement les SAGE. Cette orientation appréhende l'impact des ouvrages sous tous leurs aspects :</p> <p><i>"Les ouvrages transversaux aménagés dans le lit des cours d'eau ont des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques ... font obstacle au libre écoulement des eaux et des sédiments, à la dynamique fluviale, à la libre circulation des espèces aquatiques ... accentuent l'eutrophisation, le réchauffement des eaux et réduisent fortement la richesse des habitats et peuplements aquatiques..."</i></p> <p>C'est pourquoi l'orientation prévoit que le rétablissement de la continuité privilégie <i>"les solutions d'effacement physique garantissant ... la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres"</i>, en lien évident avec le bon état, conduisant à l'ordre de priorité suivant :</p> <p><i>"1° effacement ; 2° arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échanures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ; 3° ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manoeuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbine...); 4° aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme."</i></p> <p>Enfin l'orientation 9B intègre aux priorités pour la restauration de la continuité écologique, les cours d'eau pour lesquels elle est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état.</p> <p>La démarche à engager dans le cadre des SAGE <b>dépasse donc clairement les cours d'eau classés</b> et intègre en particulier l'objectif de bon état.</p> <p>L'effacement des ouvrages est la mesure la plus efficace pour rétablir la continuité écologique. Elle a par ailleurs des effets importants sur la diversification des habitats et sur la qualité de l'eau.</p> <p>A minima, sur les masses d'eau pour lesquelles des mesures morphologiques sont identifiées dans le programme de mesures et liées à la continuité et/ou à l'atteinte du bon état écologique, le taux d'étagement actuel est identifié.</p> <p>Sur ces masses d'eau, si la réduction nécessaire du taux d'étagement définitive ne peut être définie, un objectif constituant une première étape de réduction doit néanmoins être proposé (la révision devra avoir lieu de tout façon, une fois la bonne valeur définie). Le plan d'action intègre alors l'acquisition des connaissances (inventaires, études...) et les échéanciers correspondant.</p>

1B-3	Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau, le Sage identifie les zones de mobilité et propose les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. En l'absence de Sage, le préfet du département délimite cette zone de mobilité.	Cette disposition qui concerne a priori l'ensemble des cours d'eau n'a lieu de s'appliquer que dans les cas où le lien entre espace de mobilité et bon état aura été localement identifié.
4A-2	Les Sage comportent un plan de réduction de l'usage des pesticides. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan national 'Ecophyto 2018'. Il identifie les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité.	<p>La notion de plan doit s'apprécier comme l'ensemble des orientations, dispositions et actions du SAGE concourant à la réduction des pollutions par les pesticides. Les actions et échéanciers proposés devront être suffisants d'une part au regard des normes sanitaires aux points de prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, y compris l'objectif de réduction des traitements nécessaires sur les captages prioritaires, d'autre part au regard des objectifs de bon état des eaux souterraines. Bien entendu si la contamination est telle qu'elle remet en cause le bon état écologique des cours d'eau, le respect de celui-ci est à inclure également.</p> <p>Le travail d'identification des zones prend donc en compte, a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les captages prioritaires désignés au titre des pesticides ;</li> <li>- les autres captages pour lesquels le respect des normes sur les eaux brutes est critique ;</li> <li>- les masses d'eaux souterraines en état chimique médiocre à cause des pesticides ;</li> <li>- les masses d'eaux de surface en état écologique moins que bon à cause des pesticides.</li> </ul>
6E-2	<p>Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des NAEP afin de préciser les prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres nécessitent un haut degré d'exigence en terme de qualité d'eau. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe. En l'absence de schéma de gestion de ces nappes, les nouveaux prélèvements pouvant être autorisés seront exclusivement destinés à l'alimentation par adduction publique.</p> <p>Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage,</li> <li>• par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage,</li> <li>• par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau</li> </ul>	Il s'agit ici clairement d'une possibilité et non d'une obligation.
6E-3	Les préconisations des schémas de gestion des NAEP sont suivant le cas inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoient notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme.	

7A-1	<p>Bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage</p> <p>Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements entre le 1er avril et le 30 octobre, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). Pour tous les usages, sont recherchées et mises en oeuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage.</p> <p>Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes et ceux dans les nappes souterraines.</p> <p>La création de plans d'eau n'ayant pas d'incidence sur le débit des cours d'eau à l'étiage, notamment du fait de l'évaporation, est possible dans ces secteurs sous réserve des autres dispositions du Sdage. Il s'agit par exemple des retenues collinaires alimentées par les eaux de ruissellement.</p> <p>Les bassins concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux superficielles dans le bassin de la Vienne, à l'exception</li> <li>• des sous-bassins de l'Envigne et de l'Ozon ;</li> <li>• Bassin versant de la Vilaine ;</li> <li>• Bassin versant de l'Oudon ;</li> <li>• Bassin Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ;</li> <li>• Bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des petits</li> <li>• côtiers vendéens jusqu'au bassin du Lay ;</li> <li>• Bassins de la Vie et du Jaunay ;</li> <li>• Iles.</li> </ul>	<p>Il s'agit ici clairement d'une possibilité et non d'une obligation, à relier à la disposition 7B-2.</p>
7B-2	<p>Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins nécessitant de prévenir l'apparition du déficit quantitatif identifiés dans la disposition 7A-2, bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage identifiés dans la disposition 7A-1,...), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.</p>	<p>La notion de programme doit s'apprécier comme l'ensemble des orientations, dispositions et actions du SAGE concourant aux économies d'eau. Il est préférable que le SAGE comporte un plan le plus précis possible clairement identifié comme tel dans le PAGD. A défaut une orientation spécifique peut renvoyer aux orientations, dispositions et actions du SAGE concernées.</p> <p>Disposition localisée.</p>

7C-1	<p>Dans les ZRE et dans les bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage si nécessaire des études complémentaires pour définir le volume d'eau maximum prélevable de manière à respecter les objectifs quantitatifs du Sdage.</p> <p>Ce volume prélevable est décliné, en tant que de besoin, en fonction de la ressource exploitée, de la localisation des prélèvements et de leur période. En particulier, le volume prélevable au cours de la période hivernale, est systématiquement évalué sauf pour les nappes captives et les systèmes à grande inertie.</p> <p>Le Sage précise la manière dont ce volume peut être modulé chaque année de manière à prévenir et préparer la gestion de crise.</p> <p>Dans les ZRE et les bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif, dans le cadre des priorités définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement, le règlement du Sage prévu à l'article L.212-5-1 du même code comprend systématiquement la définition des priorités d'usage de la ressource en eau, la définition du volume prélevable et sa répartition par usage. Le Sage définit également les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. En l'absence de Sage approuvé, le préfet définit le volume maximum prélevable et établit la répartition par usage.</p>	<p>La disposition est localisée sur les bassins ou l'enjeu gestion quantitative est identifié par le SDAGE. La mise en œuvre de cette disposition y est incontournable.</p> <p>L'expression « si nécessaire » renvoie au fait, que sur certains secteurs, les études ont déjà été menées, voire que les volumes sont déjà fixés dans le SDAGE.</p>
7C-3	Pm. Nappe de Beauce	Disposition localisée incontournable
7C-4	Pm. Marais poitevin	Disposition localisée incontournable
8A-2	<p>Les plans d'actions de préservation et de gestion En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre oeuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>De même elles identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier.</p> <p>Les sites sur lesquels les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, des mesures de gestion spécifiques, ont vocation, après concertation, à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre, par exemple, des espaces naturels sensibles des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral.</p> <p>En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées.</p>	<p>Cette disposition doit être lue en lien avec la disposition 8 E-1 relative à l'inventaire des zones humides.</p> <p>Le paragraphe 1 s'applique à l'ensemble des zones humides. Il reprend à minima ou rappelle les dispositions du SDAGE.</p> <p>Le second paragraphe ne s'applique que si des ZHIEP et des ZSGE ont été identifiées par le SAGE.</p>

8B-1	<p>Plan de reconquête des zones humides</p> <p>Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de création de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.</p>	<p>Cette disposition, qui concerne a priori l'ensemble des territoires, n'a lieu de s'appliquer que dans les cas où un enjeu de reconquête aura été localement identifié.</p>
8C-1	<p>Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, ils identifient les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.</p> <p>Un plan de gestion durable de ces zones humides est établi et mis en oeuvre à l'échelle de chacun de ces zonages. Il a non seulement pour objet d'empêcher toute nouvelle régression des linéaires de canaux et surfaces de marais et toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, mais également de contribuer à satisfaire à d'éventuels objectifs de restauration définis par ailleurs, notamment le plan de gestion de l'anguille. Il est établi en lien étroit avec les acteurs locaux afin de dégager des principes de gestion adaptés et partagés tenant compte des activités humaines en place contribuant à l'entretien courant et à la vie du marais.</p>	<p>Disposition localisée incontournable</p> <p>A noter que dans le cas des marais rétro-littoraux, les Sage ont obligation d'identifier des ZHIEP et ZSGE.</p>



<p>8E-1</p>	<p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité. Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires. En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, ces inventaires précis peuvent identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et parmi ces dernières les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).</p> <p>Les Sage existants actualisent ou complètent, si nécessaire, leurs inventaires avant le 31 décembre 2012 en s'appuyant sur les principes définis ci-dessus.</p> <p>La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés de façon exhaustive sur la totalité du territoire communal. L'inventaire est réalisé de manière concertée.</p> <p>A l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'Etat informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.</p> <p>En l'absence de Sage, les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par les préfets pour préparer la délimitation des zones humides relevant des articles L. 211-3 et L. 212-5 du code de l'environnement.</p>	<p>L'inventaire se décompose en deux phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enveloppes</li> <li>• Inventaire précis</li> </ul> <p>L'échéance de fin 2012 est relative aux enveloppes et à leur hiérarchisation. En effet, les inventaires précis sont susceptibles d'être confiés aux communes et nécessitant une phase de concertation.</p> <p>La nécessité de compléter ou actualiser les inventaires doit s'analyser par rapport au guide de l'agence de l'eau.</p> <p>Il est rappelé que les ZSGE ne peuvent être arrêtées par le préfet qu'après avoir été délimitées par le SAGE.</p>
-------------	---	--

10A-1

Les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes figurant sur la carte des échouages ci-contre établissent un programme de réduction des flux de nitrates de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.

Ces objectifs de réduction des nitrates prennent aussi en compte le contrôle des blooms de phytoplancton, lorsque :

le littoral est également affecté de blooms de phytoplancton, soit toxiques pour l'homme, soit d'une ampleur incompatible avec le bon état écologique de la masse d'eau,

et lorsque les flux de nitrates faisant l'objet du programme de réduction participent vraisemblablement et significativement au contrôle de ces blooms.

Si les blooms de phytoplancton visés ci-dessus peuvent aussi être contrôlés par le phosphore, le Sage peut décider de programmes d'actions complémentaires comme, par exemple, une déphosphatation renforcée au printemps pour les rejets de proximité ou le renforcement des protections contre les risques d'érosion des sols.

En outre, pour les cours d'eau contributeurs d'importantes marées vertes sur plages figurant sur la carte ci-après pour lesquels les premières estimations de l'objectif de réduction nécessaire se situent à des valeurs d'au moins [-30 %] voire jusqu'à [-60 %] selon les baies, l'objectif à fixer par le Sage est d'au moins 30 %, (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie). Pour ces cas, le programme de réduction des flux de nitrates est à définir avant le 31 décembre 2012, sinon il revient au préfet de l'arrêter. Dans l'attente de son élaboration, les décisions réglementaires sont compatibles avec une efficacité globale de [- 30 %]. Ce programme comporte également des actions curatives telles que le ramassage hivernal en bas de plage ou au large.

Baies	Cours d'eau	Masses d'eau côtière ou de transition associées
Baie de la Fresnaye	Frémur (22)	FRGC03 : Rance-Fresnaye
	Rat	
Baie de Saint-Brieuc	Gouessant	FRGC05 : Fond de Baie de Saint-Brieuc
	Urne	
	Gouet	
	Ic	
Grève de Saint-Michel	Yar	FRGC10 : Baie de Lannion
	Roscoat	
	Traobigot	
	Quinquis	
	Kerdu	
Anse de Locquirec	Douron	
Anse de l'Hom - Guillec	Horn	FRGC12 : Léon - Trégor Large
	Guillec	
Anse de Guissey	Quillimadec	
	Alanan	
Baie de Douarnenez	Tous les petits cours d'eau en fond de baie de Douarnenez	FRGC20 : Baie de Douarnenez
	Saint-Jean	FRGC29 : Baie de Concarneau
Saint-Laurent		
Baie de Concarneau	Moros	

Les marées vertes de Lancieux/Arguenon/Fresnaye, de l'Anse de Kernic, de la grève de Goulven, des côtes de l'île de Noirmoutier et de l'île de Ré présentent des systèmes hydrologiques complexes insuffisamment étudiés. Ils devront faire l'objet d'études en priorité

Sont concernés tous les Sage dont l'un des cours d'eau contribue significativement à une marée verte listée sur la carte page 86, donc tous les Sage des côtes d'Armor, du Finistère (y compris le cas limite de la Laïta), du Morbihan et les Sage de la baie de Bourgneuf, Auzance-Vertonne et les trois Sage du marais poitevin.

Les objectifs de réduction des nitrates devront être précisés :

- cours d'eau concernés, et pour chacun d'eux :
- base initiale à laquelle s'applique la réduction (année(s) de référence et estimation(s) retenue(s) des concentrations de référence, description sommaire de l'hydrologie correspondante – années sèches, pluvieuses, moyennes)
- date à laquelle les mesures techniques nécessaires devront avoir été prises, avec échéances intermédiaires,
- délai estimé par les agronomes pour que le volet agricole des mesures techniques nécessaires ait produit l'essentiel de ses effets en terme de réduction des concentrations – soit l'échéance de vérification par l'observation des concentrations en rivière,
- dispositif d'évaluation des concentrations en rivière (stations de mesures, fréquence du suivi).

Pour être compatible avec le Sdage en 2012, chaque Sage concerné devra comporter a minima :

- pour les cours d'eau contributeurs d'importantes marées vertes listées à la fin de la disposition, de premiers objectifs de réduction d'au moins 30%. Pour ces baies le dispositif à adopter par la commission locale de l'eau doit s'articuler précisément avec le plan national sur les algues vertes ;
- Dans les autres cas, à défaut des objectifs de réduction, le Sage précisera les études, les démarches à conduire préalablement à leur définition et le calendrier précisant les étapes. Ce calendrier comprendra en particulier la date d'adoption finale du programme de réduction des flux de nitrates qui ne devra pas dépasser le 31 décembre 2015, date d'échéance du Sdage actuel. Ces objectifs de réduction des nitrates seront fixés en priorité pour les échouages qui sont les plus importants au regard de la taille des bassins versants contributeurs.

Les Sage dont les baies sont les plus influencées par les nitrates venus du large devront prendre en compte la contribution des deux fleuves Loire et Vilaine. Des études seront conduites en 2010 et 2011 sous l'égide du CEVA pour évaluer cette dernière.

Le volet concernant le contrôle des blooms de phytoplancton n'a pas de caractère systématique et doit s'apprécier au regard des études existantes ou en cours.

A chaque objectif de réduction requis sera associée une évaluation détaillée des moyens techniques envisagés pour l'atteindre. C'est une condition essentielle tant de leur crédibilité que de leur solidité juridique.

10B-1	<p>Pour les ports qui nécessitent des opérations de dés-ensablement, les Sage préconisent la réalisation de plans de gestion des dragages ou des opérations de désensablement. Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage ou traitement des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en oeuvre si elles ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou pour l'environnement et si elles ne sont pas d'un coût disproportionné.</p>	<p>Les Sages tiendront compte des préconisations des schémas de références des dragages départementaux, lorsqu'ils existent.</p>
10D-1	<p>Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles identifient les sources de pollution microbiologique, chimique et virale présentes sur le bassin versant et les moyens de maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux et zones conchylicoles définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Les zones de production conchylicoles sont celles identifiées dans le registre des zones protégées.</p> <p>Le Sage réalisera a minima l'inventaire des rejets et sources potentielles de pollution microbiologique. Il proposera un calendrier identifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éventuelles études complémentaires à réaliser</li> <li>- les phases de définition des moyens de maîtriser les pollutions identifiées comme prioritaires.</li> </ul> <p>Les moyens en question comprennent par exemple l'encadrement des autorisations par le Sage.</p> <p>Pour information, l'agence réalise actuellement une étude méthodologique pour l'élaboration de profils de vulnérabilité des zones conchylicoles. Après une phase de test sur des bassins versant pilotes en 2011, un guide sera mis à disposition des acteurs locaux mi-2012.</p>
11A-1	<p>Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.</p>	<p>L'inventaire des têtes de bassin versant est constitué à minima de la carte réalisée par l'agence de l'eau. Les objectifs et règles de gestion peuvent a minima renvoyer aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de bassin versant.</p>
12A-1	<p>Les Sage concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet sur la culture du risque qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) d'avoir accès à l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur l'exposition des territoires aux inondations (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques d'inondations, documents d'information communaux sur les risques majeurs...),</li> <li>• sur les mesures d'organisation existantes (documents d'information communaux sur les risques majeurs, plans communaux de sauvegarde, guides pour l'élaboration du plan familial de mise en sécurité, diagnostics de vulnérabilité des logements, des entreprises, des exploitations agricoles ...).</li> </ul>	<p>Sage pour lesquels l'enjeu inondation a été localement identifié. Il s'agit surtout d'une information sur les documents existants.</p>
15B-2	<p>Les Sage, les contrats de rivières, les contrats territoriaux, ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.</p>	